

Fiscalité relative à la prestation de compensation aide humaine et à la Majoration Tierce Personne.

Imposition de la Prestation de Compensation aide humaine-aidant familial :

En vertu de l'article 81-9^oter du code général des impôts issu de l'article 12 de la loi 2005-102 du 11 février 2005, la **prestation de compensation est exonérée de l'impôt sur le revenu quelles que soient ses modalités de versement** (en espèce ou en nature). Cette exonération est effective à compter de l'imposition des revenus de 2006.

En revanche, un rescrit fiscal n°2007-26 est intervenu pour préciser le régime fiscal des sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial. Il confirme que ces sommes sont imposées au titre des BNC (bénéfices non commerciaux).

Voici le régime fiscal applicable aux BNC :

Le régime déclaratif spécial dit « micro-BNC » concerne les contribuables dont les recettes n'excèdent pas, **32 600 € hors taxes en 2011**. (→ ce régime s'applique nécessairement aux aidants vu le montant du dédommagement)

Ce montant doit être indiqué sur sa déclaration de revenus dans la rubrique E, à la case 5KU ou 5LU ou 5MU de la déclaration 2042C.

Ce régime dispense les titulaires de BNC du dépôt des déclarations professionnelles. Le montant des recettes brutes est porté directement sur la déclaration de revenus. Le bénéfice imposable est calculé automatiquement par l'application, sur le montant déclaré, d'un **abattement représentatif de frais**.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, cet abattement est fixé à **34 %**, avec un minimum de **305 €**.

Prenons l'exemple d'un aidant familial rémunéré au tarif maximal, 5,48 €, et qui est aidant 35 heures par semaine toute l'année. Son revenu annuel à ce titre sera donc de $5,48 \times 35 \times 52 = 9.973,6 \text{ €}$ (**c'est ce montant que la personne devra indiquer sur sa déclaration de revenus à la case 5KU ou 5LU ou 5MU**)

Les services fiscaux appliqueront à ce revenu global l'abattement de 34 % :

$$\frac{34 \times 9700,6}{100} = 3391,024 \text{ €}$$

100

Par conséquent, dans cet exemple, l'aidant familial sera imposé au titre de l'impôt sur le revenu sur $(9.973,6 - 3391,024 =)$ **6582,576€**

Le montant de l'impôt dépendra alors des éventuels autres revenus du foyer (s'ils n'ont que cela comme revenus, ils ne seront pas imposables).

Par ailleurs, le dédommagement familial entrant dans la catégorie des BNC, il est, outre l'imposition sur le revenu, **également soumis aux prélèvements sociaux** en tant que revenus du patrimoine (*article L136-6 du code de la sécurité sociale*).

Dès lors, outre la déclaration au titre des BNC, la personne doit également déclarer les sommes reçues au titre du dédommagement familial, dans la rubrique F de la déclaration n°2042 C (case 5HY ou 5IY ou 5JY) après avoir appliqué un abattement forfaitaire de 34%, avec un minimum de 305€.

Voici les taux applicables pour l'ensemble des prélèvements sociaux :

Types de reve	Taux CSG glo	Taux CSG déductible du revenu imposable l'année de son paiement	Taux CRDS	Taux prélèvement social	Taux contributions additionnelles
Revenus du patrimoine soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	8,2 %	5,8 %	0,5 %	3,4 %	1,4 %

Il faut noter que la personne pourra déduire une partie de la CSG payée, correspondant à 5,8% du dédommagement perçu de son revenu.

Crédit d'impôt emploi à domicile

Une réduction (ou un crédit selon les cas) d'impôt sur le revenu est accordée sous certaines conditions pour l'emploi d'un salarié à domicile (*Article 199 sexdecies du code général des impôts*).

Ce crédit/réduction d'impôt concerne les dépenses effectivement supportées par l'employeur particulier : cela signifie que la réduction correspond à la somme des dépenses engendrées par l'emploi de ce salarié à domicile à laquelle il est déduit les indemnités ou allocations qui ont été perçues, et dont le but est de compenser l'emploi d'une tierce personne et qui doivent donner lieu à l'emploi réel d'une personne à domicile.

La documentation fiscale indique que sont notamment « *exclues du montant des dépenses déclarées* :

- les allocations attribuées en vue d'aider les personnes à financer une aide à domicile telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- les aides perçues au titre de la garde des enfants, telle que la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;

- l'aide prévue à l'article L. 129-13 du code du travail, qui est expressément exonérée d'impôt sur le revenu (article L. 129-15 du code du travail et article 81-37° du code général des impôts). Il s'agit de l'aide financière attribuée aux salariés, soit directement, soit au moyen du chèque emploi-service universel (CESU), par certains comités d'entreprise ou certaines entreprises en vue de l'emploi d'une personne au domicile du salarié (cf. BOI [5 F-18-06](#) et [5 F-16-07](#)).

Il s'agit également de l'aide financière versée en faveur du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution ; cette aide peut être attribuée soit directement, soit au moyen de chèque emploi-service universel (CESU) en vue de l'emploi d'une personne au domicile du bénéficiaire ;

- l'allocation représentative de services ménagers mentionnée à l'article 158 du code de la famille et de l'action sociale ;

- l'allocation de garde à domicile versée par un organisme de sécurité sociale à une personne âgée dans les situations d'urgence temporaire ;

- les indemnités ou allocations qui peuvent être versées par les employeurs pour aider leurs salariés à rémunérer une garde d'enfants ;

- et plus généralement toutes les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de salariés à domicile ». (Bulletin officiel des impôts 5 B-1-08 N° 6 du 14 janvier 2008)

Il faudra donc prendre en compte le fait, par exemple, qu'une personne perçoit le volet aide humaine de la prestation de compensation et ne pas comptabiliser l'ensemble des dépenses, mais seulement celles effectivement supportées par la personne.

En revanche, suite à une lettre ministérielle du 6 novembre 1996, il a été précisé que l'ACTP et la MTP ne doivent pas être déduites de la somme des dépenses engendrées par l'emploi de ce salarié à domicile. En effet, leur montant n'est pas strictement lié aux dépenses engagées et ces allocations ne sont pas liées à la qualité d'employeur et ne sont pas affectées (c'est-à-dire que les bénéficiaires peuvent les utiliser comme ils le souhaitent).

Imposition de la Majoration Tierce Personne :

La MTP n'est pas imposable, elle n'a pas à être déclarer.